



Commune de Mézériat
6, Place du Marché
01660 MEZERIAT
Tél : 04-74-30-25-25
E-mail : accueil@mezeriat.fr

REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE DES FETES

PREAMBULE

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les conditions d'utilisation de la salle des fêtes et de ses annexes, propriété de la commune de MÉZÉRIAT, afin de garantir la sécurité des usagers, la préservation des locaux et du matériel, ainsi que le bon déroulement des manifestations qui y sont organisées.

Les dispositions de celui-ci sont prises en application des articles L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Dans ce cadre, le Maire, ou son délégué, se réserve le droit de refuser une occupation pour toute manifestation susceptible de troubler l'ordre public.

Les utilisateurs devront prendre connaissance du Règlement Intérieur et s'engager à en respecter les termes avant toute mise à disposition effective.

ARTICLE 1 – BENEFICIAIRES

La salle des fêtes et ses annexes peuvent être mises à disposition :

- des associations et particuliers de la commune ou extérieurs à la commune ;
- des entreprises et autres organismes, publics ou privés, de la commune ou extérieurs à la commune ;

pour l'organisation d'activités, réunions ou manifestations ponctuelles, à raison d'une seule location par week-end (1 ou 2 jours).

Pour les associations de la commune, le calendrier d'occupation de la salle des fêtes et de ses annexes sera établi et diffusé à la suite d'une concertation annuelle avec la commune.

La commune reste prioritaire concernant l'utilisation de la salle des fêtes et de ses annexes notamment pour l'organisation de manifestations municipales ou de réunions publiques.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LOCAUX ET CAPACITE

Les locaux de la salle des fêtes, située « 247, Grande Rue à MÉZÉRIAT », susceptibles d'être mis à disposition sont :

- BAR
- PETITE SALLE
- GRANDE SALLE

- CUISINE
- SALLE DE REUNION (à l'étage)

Le locataire s'engage à occuper uniquement les locaux désignés dans le contrat qui le lie à la commune.

La capacité d'accueil maximum du bâtiment est de 300 personnes.

Le locataire supporte la responsabilité pleine et entière quant au respect de celle-ci.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE LOCATION

L'autorisation d'utilisation de la salle des fêtes et de ses annexes est donnée par Monsieur le Maire ou son délégué. Elle peut être retirée sur simple ordre, sans autre formalité et sans qu'aucune réclamation ne puisse être formulée ou indemnité réclamée.

Cette autorisation est rigoureusement personnelle et ne peut sous aucun prétexte être cédée à un tiers.

L'utilisation de la salle des fêtes et de ses annexes est soumise à la signature d'un contrat entre le Maire ou son représentant et une personne responsable clairement désignée.

La signature du contrat doit être effectuée au plus tard un mois avant la manifestation.

Elle suppose que le locataire ait pris connaissance du présent Règlement Intérieur et s'engage à titre personnel ou au titre de la personne dont il est le représentant, à en respecter strictement les dispositions.

Lors de la signature du contrat, le locataire devra fournir :

- Une attestation d'assurance responsabilité civile précisant l'adresse de la salle des fêtes ainsi que les dates et heures de location ;
- Un chèque de caution de 1 500 € libellé à l'ordre du Trésor Public ;
- Un chèque de règlement de la location libellé à l'ordre du Trésor Public.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'accès à la salle des fêtes, quel que soit le but de la manifestation, qu'elle soit publique ou privée, gratuite ou payante, devra en toute circonstance être ouverte au Maire, à ses adjoints ou à ses délégués.

La présence du locataire est requise dans les locaux pendant la manifestation.

Il se doit de respecter les conditions de sécurité, d'utilisation, de propreté ainsi que le nombre maximum de personnes admises dans le bâtiment, à savoir 300 personnes.

HYGIENE ET SECURITE :

Le locataire devra prendre connaissance des consignes de sécurité affichées dans la salle, préalablement à toute manifestation.

Il est en outre rappelé qu'il est interdit de fumer et/ou de vapoter dans les lieux publics, que les dispositions relatives à l'ivresse publique sont applicables, notamment l'interdiction de vendre des boissons alcoolisées aux mineurs.

Le locataire veillera au respect des dispositions légales d'hygiène et de sécurité suivantes :

- L'entrée de la salle des fêtes, les abords immédiats des portes et les issues de secours devront rester libres en permanence ;
- Toute installation provisoire devra être réalisée conformément aux normes en vigueur, notamment en ce qui concerne la tenue au feu des matériaux, et devra être précisée lors de l'établissement du contrat ;
- Pour le stationnement, le locataire veillera que seuls les emplacements prévus à cet effet soient utilisés ;
- Les installations techniques, de chauffage, ventilation, projection, éclairage, sonorisation, lutte contre le feu ou électriques ne doivent pas être modifiées ni surchargées ;
- Il est obligatoire de faire fonctionner la ventilation dès que la cuisinière est en service ;
- Il est interdit de plier ou déplier le mur amovible séparant la grande salle de la petite salle. Seul un agent communal ou un élu est autorisé à faire cette manipulation ;
- Les barbecues, appareils de cuisson au gaz (ex : réchaud, trépieds ...), friteuses sont interdits dans les salles et la cuisine. En cas d'utilisation extérieure, le sol devra être protégé ;
- L'accès aux locaux est interdit aux animaux ;
- L'usage des produits psychotropes et stupéfiants est interdit ;
- Il est interdit de fumer et/ou de vapoter à l'intérieur du bâtiment ;
- Il est interdit de planter des clous, de percer, d'agrafer, de coller quoi que ce soit sur les murs, les plafonds et le mobilier des lieux ;
- L'apposition d'affiches, écriteaux, inscriptions est formellement interdite en dehors des endroits prévus à cet usage ;
- Le mobilier et le matériel mis à disposition ne peut en aucun cas être utilisé à l'extérieur du bâtiment ;
- L'ouverture des fenêtres est strictement interdite ;
- Les rayons laser, jeux de lumière laser sont interdits à l'intérieur du bâtiment.

Avant de quitter les lieux, le locataire devra s'assurer de l'absence de risque d'incendie, d'inondation ou d'intrusion.

Il procédera à un contrôle de la salle, de ses abords et vérifiera en particulier que les lumières sont éteintes, que les portes et fenêtres sont closes, les robinetteries et les issues de secours fermées.

NUISANCES SONORES :

Le locataire garantit l'ordre public sur place, aux abords du bâtiment et sur le parking. Il se doit d'éviter toutes nuisances sonores pour les riverains.

Il veillera à ce qu'il n'y ait pas de bruits intempestifs aux abords de la salle (cris, pétards, feux d'artifice, chahuts, klaxons). Si la gendarmerie ou le Maire (ou un de ses délégués) étaient amenés à se déplacer pour problème de voisinage, la caution serait encaissée dans son intégralité.

Dans la salle, un sonomètre permet d'afficher le niveau sonore. Le seuil à ne pas dépasser est de 105 dB. Un enregistreur mémorise en continu le volume sonore produit. En cas de non-respect, une sanction d'un montant maximum de 300 € pourra être appliquée.

RANGEMENT ET ENTRETIEN :

Les locaux doivent être laissés dans l'état où ils ont été trouvés.

Le nettoyage devra être effectué par le locataire avant la restitution des clés, à l'aide du matériel de nettoyage mis à disposition.

Les sols des salles devront être balayés et lavés, les tables et les chaises nettoyées puis rangées dans la réserve prévue à cet effet (les salles doivent être rendues vides), de même que le matériel mis à disposition.

Tous les éléments de la cuisine, du bar et des sanitaires devront être correctement nettoyés.

Les ordures ménagères devront être triées et enlevées par le locataire.

Les bouteilles vides, les papiers et les cartons devront être déposés dans les colonnes PAV (Point d'Apport Volontaire) prévues à cet effet et situées à proximité de la salle des fêtes « Rue de la Gare ».

Le locataire a la possibilité de laisser ses sacs poubelle triés dans la salle. Cette prestation est facturée 10 € par sac (d'une contenance maximale de 50 litres).

En cas de manquement à ces obligations, la commune procédera à l'encaissement de tout ou une partie de la caution.

ARTICLE 5 – TARIFS ET ASSURANCE

Les tarifs applicables sont ceux fixés par délibération du Conseil Municipal n° DCM 2024-034 en date du 3 novembre 2025.

Le locataire de la salle des fêtes engage sa responsabilité en cas d'accident, vol ou dommage causé du fait de ses membres et invités, à des tiers, au mobilier et matériel et à l'immeuble mis à sa disposition.

Si celui-ci fait appel à un traiteur, un restaurateur ou tout autre professionnel, il sera responsable vis-à-vis de la commune des accidents ou dommages qui pourraient être causés par l'intervenant extérieur.

Les tarifs de location ne comprennent pas le montant de l'assurance.

Le locataire devra contracter une assurance garantissant sa responsabilité civile à l'occasion de l'utilisation de la salle des fêtes.

ARTICLE 6 – ETAT DES LIEUX ET REMISE DES CLES

Un état des lieux devra être effectué avant et après la manifestation, lors de la prise et du dépôt des clés, en présence du locataire et du représentant de la Municipalité, selon les modalités suivantes :

- Etat des lieux d'entrée / Remise des clés : le vendredi précédant la manifestation à 9h30 ;
- Etat des lieux de sortie / Restitution des clés : le lundi suivant la manifestation à 9h30.

Si le lieu n'est pas rendu dans un état satisfaisant, le représentant de la Municipalité le stipulera dans l'état des lieux, établi contradictoirement par les parties. Cela pourra entraîner l'encaissement partiel ou total du chèque de caution de 1500 €.

- Si le chèque de caution ne suffit pas à couvrir les frais engagés (remise en état, remplacement de matériel ou nettoyage), un dédommagement supplémentaire sera demandé au locataire avec présentation de la facture.
- Si le montant des dommages est inférieur au montant du chèque de caution, le locataire devra régler les frais dans les quinze jours suivant la notification. A défaut, le chèque de caution sera intégralement encaissé.

En cas de perte d'une clé, son remplacement sera facturé 100 €.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'ANNULATION

Par la commune :

La commune se réserve la possibilité d'annuler une location en cas de force majeure (panne vandalisme, dégâts ...) rendant impossible l'utilisation des locaux ou d'évènements exceptionnels (élections, plan d'hébergement d'urgence ...), sans que sa responsabilité ne soit engagée.

Le locataire se verra rendre les chèques émis et pourra bénéficier d'un report de location.

Par l'utilisateur :

La réservation peut être annulée minimum 15 jours avant la date de manifestation à compter de la signature du contrat. Pour un désistement inférieur à cette date, un justificatif sera demandé (décès, maladie, accident ...). A défaut, le chèque de location sera susceptible d'être encaissé.

A MÉZÉRIAT, le

Le locataire,
« *Lu et approuvé* »
Signature

Le Maire,
Guy DUPUIT